

Nouvelles réglementations européennes pour les pesticides

Maarten Trybou

SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne
alimentaire et Environnement

DG Animaux, Végétaux et Alimentation

Service Pesticides et Engrais



Ciney, perspectives d'avenir 3/03/09

Le “paquet” pesticides

Un nouveau règlement pour les produits
phytopharmaceutiques (remplace la directive 91/414)

Une nouvelle directive pour l'utilisation durable

Une nouvelle directive pour les données statistiques

Une extension de la directive pour les machines



La directive pour les machines

Directive existante pour la sécurité pour l'homme de toutes sortes de machines, par ex. les ascenseurs

Ajout d'un chapitre pour les pulvérisateurs qui tient compte de l'environnement

Encore en discussion - accord attendu en mai 2009

Exigences pour la construction assez générales concernant le remplissage de la cuve, le rinçage, l'identification des buses, remplacement de pièces,...

Va moins loin que la législation belge actuelle (pour l'utilisation)



La directive pour les données statistiques

Une nouvelle directive pour imposer la récolte de données comparables concernant la vente et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques

Encore en discussion - accord attendu en mai 2009

Relativement beaucoup de liberté en ce qui concerne la méthode à utiliser et le rapportage

Fréquence : tous les 5 ans pour les cultures importantes

Belgique : les données de vente sont récoltées depuis de nombreuses années, les données d'utilisation doivent être enregistrées depuis quelques années



La directive pour l'utilisation durable

Une nouvelle directive : accord obtenu le 18/12/08 sur le texte définitif qui doit encore être publié et mis en oeuvre.

Impose un cadre dans lequel les états membres doivent justifier que leur utilisation de pesticides se fait d'une manière durable tout en limitant les risques.



La directive pour l'utilisation durable (2)

Etablissement d'un Plan d'Action National avec des objectifs pour réduire les dangers et les risques liés à l'utilisation de pesticides. Ces plans doivent être assez flexibles pour pouvoir refléter les situations spécifiques des états membres.

Les parties prenantes seront consultées pour l'élaboration du plan



La directive pour l'utilisation durable (3)

Création d'un système de formation et de sensibilisation des distributeurs, des conseillers et des utilisateurs professionnels.

Plus d'attention à une meilleure information du grand public.

Inspections régulières du matériel d'application à usage professionnel.

Interdiction de pulvérisations aériennes, avec dérogation dans certains cas + système de notification



La directive pour l'utilisation durable (4)

Mesures spécifiques de protection des eaux de surface et des zones sensibles

Utilisation et stockage de pesticides.

Gestion de déchets d'emballage et de restes de pulvérisation

Mise en œuvre générale de la lutte intégrée (IPM)

Evaluation permanente des risques au moyen d'indicateurs (harmonisés)



Le règlement pour les pesticides

Un règlement au lieu d'une directive, après 17 années de la 91/414/CEE

Accord atteint le 18/12/08, mais reste encore à approuver définitivement et à publier (attendu pour juin 2009). Entre directement en vigueur, mais sera d'application après 18 mois

Fait encore référence à la 91/414/EEG, qui est partiellement et provisoirement maintenue



Nouveautés dans le règlement pesticides (1)

En plus des substances actives (s.a.), les synergistes et les phytoprotecteurs sont désormais également réglementés, ainsi que les adjuvants (liste négative);

En outre des produits phytopharmaceutiques, les additifs sont désormais également réglementés;

Evaluation des s.a. selon des critères additionnels (danger) en plus des exigences de la 91/414/CEE (risque)



Nouveautés dans le règlement pesticides (2)

Critères d'approbation de la s.a. (Homme):

Les caractéristiques toxicologiques (ADI, AOEL, ARfD) sont déterminées avec facteurs de sécurité supérieurs (> 100) si la s.a. présente des propriétés neurotox ou immunotox

Non mutagène (M) cat 1 ou 2

Non cancérigène (C) cat 1 ou 2

Non toxique pour la reproduction (R) cat 1 ou 2

Aucun perturbateurs endocriniens (PE) pour l'Homme (à définir dans 4 ans; définition provisoire : endocrinien = (C3+R3) ou (R3 + des effets endocriniens)



Nouveautés dans le règlement pesticides (3)

Critères d'approbation de la s.a. (environnement):

Pas de PE pour les organismes non cibles

Pas de POP

Pas de PBT

Pas de vPvB

Pas d'effets inacceptables pour les abeilles



Nouveautés dans le règlement pesticides (4)

Exception des critères d'approbation C2, R2, PE
(Homme/organismes non-cibles) en cas d'un danger important pour la production végétale :

Autorisation quand-même possible pour 5 ans seulement

LMR et mesures de réduction du risque à déterminer



Nouveautés dans le règlement pesticides (5)

Classement des substances actives comme :

Candidat à la substitution : autorisation pour 7 ans

Substance à faible risque : autorisation pour 15 ans

Substance de base (i.e. les substances qui servent dans l'alimentation): durée d'autorisation illimitée



Nouveautés dans le règlement pesticides (6)

Phytoprotecteurs et synergistes :

Mêmes critères d'autorisation

Programme de révision pour les substances déjà présentes sur le marché : à développer

Adjuvants inacceptables :

Sur une liste négative si les résidus ou l'utilisation ont un effet inacceptable sur l'homme ou l'environnement



Nouveautés dans le règlement pesticides (7)

Agréation de produits phytopharmaceutiques : partage du travail imposé:

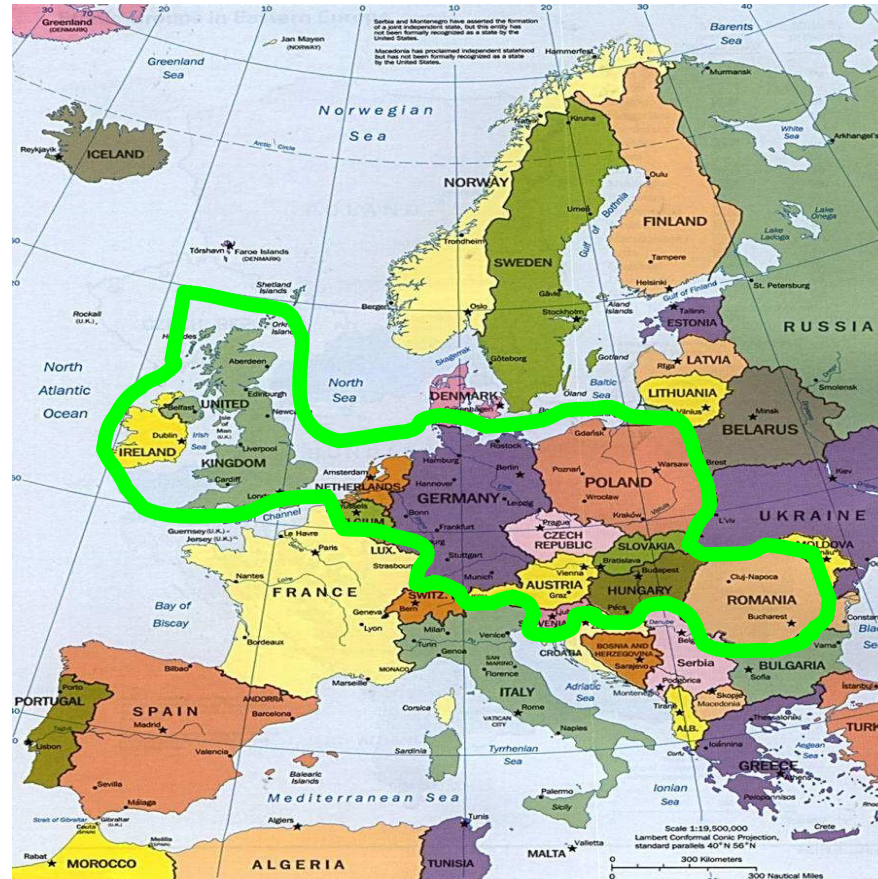
Une seule évaluation par zone + reconnaissance mutuelle dans la zone (idem pour le retrait ou l'extension)

Zone centrale = BE, CZ, GE, IR, LUX, HU, NL, AU, PO, RO, SL, SK, UK

Délais stricts (4 mois): mise à disposition plus vite des pesticides dans tous les états membres



La zone centrale pour la reconnaissance mutuelle



Nouveautés dans le règlement pesticides (8)

Evaluation comparative des candidats de substitution :

Obligatoire lors de l'agrément, le renouvellement ou la modification d'un pesticide candidat à la substitution

Volontaire pour les autres pesticides



Nouveautés dans le règlement pesticides (9)

Retrait dans les 3 ans ou à la fin de l'autorisation si l'évaluation comparative démontre :

Qu'un produit alternatif ou une méthode non chimique ou préventive est significativement plus sûre pour l'Homme et l'environnement

Qu'il n'y a pas de problèmes pratiques ou économiques

Qu'assez de produits restent disponibles sur le marché afin d'éviter le développement des résistances

Qu'on tient compte des cultures mineures



Nouveautés dans le règlement pesticides (10)

Traitement de semences :

Les semences traitées peuvent être commercialisées dans toute l'UE du moment que le produit de traitement de semences est autorisé dans un état membre

Des mesures de limitation du risque sont possibles

Cultures mineures :

Les états membres peuvent prendre des mesures pour favoriser l'octroi d'extensions des agréments

Tenir une liste



Nouveautés dans le règlement pesticides(11)

Importation parallèle :

Pour les produits identiques autorisés dans un autre état membre, et pour les mêmes usages

Autorisation à accorder dans les 45 jours, valable tant que le produit de référence est autorisé

Pas pour les produits pour essais ni les produits agréés exceptionnellement (danger important pour l'agriculture)

Additifs :

Exigences d'autorisation encore à déterminer



Nouveautés dans le règlement pesticides(12)

Enregistrer des informations :

Données de production, d'importation, d'export, et de distribution : à conserver pendant 5 ans

Chiffres d'utilisation professionnelle (produits, date et dose d'application, parcelle, culture) : pendant 3 ans

Valeurs à communiquer sur demande aux autorités, qui peuvent les mettre à disposition de tiers

Examen dans les 3 ans de l'opportunité d'un document d'accompagnement des produits agricoles



Application du règlement

Critères d'approbation des s.a. :

Lors de l'agrément de nouvelles s.a.

Lors du renouvellement de s.a. anciennes ou nouvelles déjà évaluées

Donc appliqué au fur et à mesure pour les s.a. actuellement agréés

Evaluation comparative : donne une base juridique si le remplacement est souhaité au niveau national

Evaluation européenne de l'impact sur l'agriculture dans 5 ans



Merci pour votre attention !

Maarten Trybou

**SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne
alimentaire et Environnement**

DG Animaux, Végétaux et Alimentation

Service Pesticides et Engrais



Ciney, perspectives d'avenir 3/03/09

